

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020/045

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

Membres absents : 2

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre juin à 18h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Jean TELASCO, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Christian FALZON, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Bertille MARTY, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Xavier ROCA, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Laurent FOURMOND (procuration à M. Jean-Pascal GARDELLE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 18/06/2020

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONTINUTE DES SERVICES
PUBLICS ETAT D'URGENCE SANITAIRE - EPIDEMIE DE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment son article 11,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 11-I et 19-IV,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n°2020/002 du 15 janvier 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement durant le confinement, certains agents communaux ont poursuivi leurs missions dans le cadre du plan de continuité d'activité et ont été particulièrement mobilisés,

Considérant qu'une prime exceptionnelle COVID-19 est attribuée à certains fonctionnaire et personnels soignants de la fonction publique d'Etat,

Considérant que dans la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent, dans le cadre de libre administration, décider ou non de l'attribution de cette prime aux agents relevant de leur ressort,

Considérant que pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que la prime envisagée n'est pas au nombre des exceptions visées à l'article L.5211-10 du CGCT et que les dispositions de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 peuvent donc être appliquées,

Considérant qu'il s'agit de reconnaître l'implication professionnelle des agents communaux et de les en remercier avec une prime exceptionnelle, défiscalisée et désocialisée, d'un montant maximum de 250 € nets, en fonction du temps de travail, selon les principes suivants :

- La prime sera versée aux agents (fonctionnaires et contractuels) qui ont eu une implication objectivable, assurant leurs missions en « présentiel » : participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire, et particulièrement sur les missions essentielles ;
- Le montant sera de 250 € net par agent à temps complet, et de 150 € net par agent à temps partiel ;
- Le versement s'effectuera en une seule fois ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la création d'une prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire 2020, défiscalisée et désocialisée, selon les principes d'octroi et de versement tels que définis ci-dessus ;

► **DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la Commune au chapitre 012 ;

► **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.